

Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2017 - 065

Pétitionnaire : Messieurs Attilio SCHIEPATTI et Alexis LEROY – VOILE TRADITION MARSEILLE

Nature de la demande : Exercice de l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques par un nouvel armateur avec un nouveau navire

Localisation : Espaces maritimes du cœur de parc

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment le VI de son article 15 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant le caractère du Parc national ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume I fixant les objectifs de protection du patrimoine naturel culturel et paysagers (OPP), notamment les objectifs I, III, VI, VII, XI, XII et XIII ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu l'arrêté n°2016-01 du 02 juin 2016 établissant la liste des armateurs et des navires exerçant une activité de transports de passagers dans les espaces maritimes du cœur du Parc national des Calanques ;

Vu la Loi n°2006-1771 du 30 décembre 2006 intégrée dans l'article 224 du code des douanes et le décret 2007-1262 du 21 août 2007 ;

Considérant la demande formulée par courrier électronique le 30 janvier 2017 par Messieurs Attilio SCHIEPATTI et Alexis LEROY représentant la société VOILE TRADITION MARSEILLE pour exercer l'activité de transport de passagers en cœur de Parc ;

Considérant que la présente demande vise l'exercice de l'activité de transport de passagers par VOILE TRADITION MARSEILLE (VTM), nouvel armateur, avec le navire ALLIANCE immatriculé 266472U et auparavant exploité en cœur de Parc par la société Jacques VIDIL et Associés qui en est le propriétaire ;

Considérant que VTM dispose d'un contrat d'affrètement du navire ALLIANCE avec la société Jacques VIDIL et associés, sans chevauchement d'exploitation pour une activité similaire par celle-ci ;

Considérant que l'activité de VTM a une capacité de transport équivalente à celle de l'ancienne (27 passagers) et que le nombre de navires en activité et le nombre de passages dans le cœur de parc ne seront pas augmentés ;

Considérant que le navire est propulsé par des voiles et par un moteur thermique Diésel de marque BAUDOIN d'une puissance de 124 kwatts, de type 6R120 S, datant de plus de 10 ans (2002) et ne répondant à aucune norme anti-pollution ;

Considérant que des mesures d'amélioration de la gestion des eaux noires ont été entreprises par la pose d'une cuve de stockage en vue d'une réduction des rejets dans le milieu et qu'avec le raccordement de la cuve à eaux grises existante à un circuit d'évacuation elles permettront de répondre aux exigences de protection du milieu ;

Considérant que la réduction des émissions sonores est assurée par l'existence de mousse phonique dans le compartiment moteur ;

Considérant que le contenu de la présentation du Parc national à bord du navire portera, comme décrit dans la demande susvisée, sur la sensibilisation à la protection des patrimoines du parc national et sur les bons gestes à adopter dans un espace naturel protégé ;

Considérant que la présente demande est conforme en tous points aux dispositions des textes susvisés ;

ARRETE

Article 1 : BENEFICIAIRE

Au regard des éléments inscrits dans la demande d'autorisation formulée par VTM, en particulier des itinéraires et des fréquences de prestations en cœur de parc, des caractéristiques techniques du navire, notamment le mode de propulsion principal du navire (voiles), la gestion des déchets solides et liquides, la lutte contre les nuisances sonores, le contenu de la présentation faite à bord et le label de Bateau d'Intérêt Patrimonial attribué à l'ALLIANCE jusqu'au 31 décembre 2018 par la Fondation du Patrimoine Maritime et Fluvial, la société VTM est autorisée à exercer l'activité de transport de passagers pour la visite des Calanques avec le navire ALLIANCE immatriculé 266472U.

Article 2 : PRESCRIPTIONS

La présente autorisation est délivrée à compter du 28 mars 2017, sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

1. Le navire ALLIANCE devra équiper son moteur thermique de 2002 dont l'âge avancé ne garantit la présence d'aucune norme antipollution, d'un déshuileur permettant de réduire la présence de rejets chargés en particules d'huile dans le milieu marin ;
2. Le navire devra, dans la mesure du possible et en fonction des impératifs de sécurité, effectuer ses mouillages en dehors des herbiers de posidonie et des massifs de coralligène présents en cœur de parc national, et ce en vue de limiter l'impact sur les fonds de la chaîne et de l'ancre ; il s'efforcera de remonter les appareils de mouillage en positionnant son navire à l'aplomb de son ancre.
3. Le pétitionnaire s'engage à ne pas véhiculer de message portant atteinte au caractère du Parc national ou de nature à inciter au non-respect de la réglementation du Parc national des Calanques ;
4. Le pétitionnaire devra informer le ou les pilotes du navire sur la réglementation en vigueur dans le cœur du Parc national des Calanques.

Article 3 : MESURES DE CONTRÔLE

La mise en œuvre du présent arrêté peut faire l'objet de contrôles par les agents mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement.

Article 4 : SANCTIONS

Le non-respect de la présente décision expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : PUBLICATION

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 28 mars 2017,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

Copie :

- Préfecture maritime de la Méditerranée
- Direction départementale des territoires et de la mer des Bouches-du-Rhône
- Direction régionale des douanes de Toulon
- Direction interrégionale de la mer
- Membres de la commission d'experts « transport de passagers » du Parc national des Calanques

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille, territorialement compétent.